

GE_GERICHTE ACJC/46/2023 vom 23. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_46_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/46/2023 du 23 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/46/2023 del 23 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CO) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CO).

E. 1.2

La décision entreprise est une ordonnance d'instruction et constitue une décision d'ordre procédural, qui entre dans la catégorie des autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance (art. 319 let. b CPC) et qui est, par nature, exclue du champ de l'appel (ACJC/1276/2022 du 3 octobre 2022; JEANDIN, Code de procédure civile commenté,

- 5/7 -

C/21614/2019 BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], Bâle, 2019, n. 10, 14 et 15 ad art. 319 CPC; TAPPY, in Code de procédure civile commenté, op cit., n. 15 ad art. 229 CPC). Elle est susceptible d'un recours immédiat stricto sensu dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC), pour autant que le recourant soit menacé d'un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité d'un tel recours sont réunies (art. 60 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 9 ad art. 312 CPC; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile in JdT 2010 III 115 ss, p. 141; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2225 p. 408; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 259).

E. 1.3

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai et selon la forme prévus par la loi (art. 130, 131 et 321 CPC).

E. 1.4

Il reste à examiner si la décision attaquée cause un préjudice difficilement réparable au recourant, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie, en lien avec la notion de "préjudice irréparable" de l'art. 93 al. 1 lit. a LTF : ATF 141 III 80 consid. 1.2; 133 III 629 consid. 2.3.1; BULLETTI, Petit commentaire CPC, 2020, n° 10 ad art. 319 CPC).

E. 1.4.1

La notion de « préjudice difficilement réparable », est plus large que celle de « préjudice irréparable » au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2 = SJ 2012 I 73;

arrêt du Tribunal fédéral 5D_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.3; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4).

E. 1.4.2

Il appartient d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 133 III 629 consid. 2.3.1).

E. 1.5

En l'espèce, le recourant ne démontre nullement l'existence d'un préjudice difficilement réparable. En effet, ce dernier se contente d'indiquer qu'il ne sera pas en mesure de se déterminer complètement par écrit dans le délai fixé par le Tribunal, ce qui lui causerait un préjudice difficilement réparable. Or, par courrier du 27 juin 2022, le recourant a déposé ses déterminations écrites au Tribunal. Ce dernier a ainsi pu se déterminer dans le délai qui lui avait été fixé, de sorte que le recours est sans objet. En tout état, le recourant relève qu'il n'aurait pas bénéficié du temps suffisant pour programmer une rencontre avec son conseil. Or, l'écriture sur laquelle ce dernier devait se déterminer, lui avait été transmise depuis le 8 février 2022. Ainsi, depuis le 8 février 2022 et jusqu'au 27 juin 2022, le recourant et son conseil ont bénéficié d'une période largement suffisante pour prévoir leurs moyens de défenses.

- 6/7 -

C/21614/2019 En l'occurrence, on ne discerne pas de préjudice difficilement réparable. Au vu de ce qui précède, il sera constaté que le recours, qui serait de toute façon irrecevable, est sans objet.

E. 2

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers et il ne sera pas alloué de dépens (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 7/7 -

C/21614/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Constate que le recours formé le 24 juin 2022 par A_____ contre l'ordonnance rendue par le Tribunal des baux et loyers le 23 juin 2022 dans la cause C/21614/2019 est sans objet. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président ; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ juges; Madame Nevena PULJIC et Monsieur Serge PATEK juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le Président : Ivo BUETTI

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.